

Affiché le : 11 JAN. 2022



**Direction des Collectivités Locales  
et des Élections  
Bureau des Affaires Juridiques  
et de l'Urbanisme**

**TRAVAUX DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION  
GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE (IGN)  
Autorisation de pénétration en propriétés publiques et privées  
Département de l'OISE**

La Préfète de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code forestier notamment les articles L 151-1 à L 151-3 et R 151-1 ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-1, 323-3 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), notamment les articles 2 et 3 ;

Vu le courrier du 25 octobre 2021 par lequel le Directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de l'Oise, afin d'exécuter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, de constituer et mettre à jour les bases de données géographiques et les fonds cartographiques et réaliser l'inventaire forestier national effectués par l'IGN ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires, occupants ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département de l'Oise, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chaînages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie au moins dix jours avant le commencement des opérations et être présenté à toute demande.

Il ne pourra être abattu d'arbre fruitier, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Tout dommage causé aux propriétaires, champs et récoltes par les travaux désignés ci-dessus sera réglé, à défaut d'entente amiable entre l'intéressé et l'opérateur, par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 2** : Conformément à la loi du 29 décembre 1892 susvisée, les personnes visées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront s'introduire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de l'IGN ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3** : Les maires des communes du département de l'Oise sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les ingénieurs et géomètres chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point de triangulation permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et qui instituera une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 6 de la dite loi.

**ARTICLE 5** : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN – service géodésie nivellement – 73 avenue de Paris – 94165 Saint-Mandé cedex ou à l'adresse : [sgn@ign.fr](mailto:sgn@ign.fr).

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et sera affiché dans toutes les communes du département. Un certificat établi par chacun des maires et transmis par leur soin à la préfecture de l'Oise attestera du bon accomplissement de la formalité d'affichage.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, les Maires du département de l'Oise, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **15 DEC. 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Sébastien LIME